Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

***Direction départementale des Territoires***
***Service Environnement Eau***
***Préservation des Ressources***
**Cellule ICPE Déchets Energie**

# Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter société SMURFIT KAPPA FRANCE sur la commune d'EPERNAY

---

**le préfet**
**de la région Champagne Ardenne**
**préfet du département de la Marne**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

LF

**installations classées**
**N° 2011-A-40-IC**

**Vu :**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
Vu la demande présentée le 7 juin 2010 par la société SMURFIT KAPPA FRANCE dont le siège social est situé 5 avenue du Général de Gaulle 94160 Saint Mandé en vue d'obtenir l'autorisation de régularisation administrative pour son exploitation située Quai de l'Ile Belon, sur le territoire de la commune d'Epernay,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu l'ordonnance n°E10000197/51 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 novembre 2010 au 16 décembre 2010 inclus sur le territoire des communes d'Epernay, Hautvillers, Magenta, Ay, Dizy et Chouilly,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Epernay, Chouilly et Magenta,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu le rapport et les propositions en date du 22 février 2011de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 10 mars 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 11 mars 2011à la connaissance du demandeur,
Vu l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 22 mars 2011

**Considérant**

- qu'il convient, conformément à l'article L512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installations et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

## CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SMURFIT KAPPA FRANCE dont le siège social est situé à 5 avenue du Général de Gaulle 94160 Saint Mandé est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Epernay, dans la zone industrielle située rue du Quai de l'Ile Belon, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 Nature des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Rubrique | Régime | Quantité /unité | Coef. TGAP |
|---|---|---|---|---|
| **Transformation du papier, carton**. La capacité de production étant :<br>**1.** Supérieure à 20 t/j | 2445 | A | Activité cartonnerie du site<br>Transformation des bobines de papiers en emballages de carton ondulé<br><br>**Potentiel maximal de production 260 tonnes par jour** | / |
| **Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :**<br>**2.** Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est :<br>**a**) Supérieure à 200 kg/j | 2450-2 | A | Impression des plaques de carton par flexographie<br><br>Les encres flexographiques sont à moins de 10 % de solvants (encres à l'eau)<br><br>**Quantité totale de produits consommés 250 kg par jour** | 1 |
| **Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés**<br>**3**.installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | 1414-3 | D | Un poste de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs | / |
| **Dépôt de papier, carton** ou matériaux combustibles analogues<br>La quantité stockée étant :<br>**3.** Supérieure à 1000 $m^3$, mais inférieure ou égale à 20 000 $m^3$ | 1530-3 | **D** | **Papier** :<br>Matière première : bobines de papier (1,5 m x 2,5 m) : volume maximal stocké : 980 m3<br>**Carton** :<br>Produits semi-finis : en cours de fabrication et Produits finis : emballages en carton ondulé en attente d'expédition :<br>- volume maximal stocké : 3 200 m3 | / |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Soit globalement sur le site, un volume total de papier, carton d'environ **4 180 m3** | |
| **Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles** analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public<br>Le volume susceptible d'être stocké étant<br>**2.** Supérieure à 1000 $m^3$, mais inférieure ou égale à 20 000 $m^3$ | 1532-2 | **D** | **Bois** (volume apparent) **:**<br>Palettes et contre-palettes : 700 $m^3$<br>Stockage de « Formes » (plaques de découpe) :volume apparent : 960 $m^3$<br>Stockage de bois (contreplaqué) pour la fabrication des « formes » : 40 $m^3$<br><br>Soit globalement sur le site, un volume total de bois d'environ **1 700 m3** | / |
| **Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.**<br>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :<br>**2.** Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | 2410-2 | D | Département Fabrication Forme (D.F.F.)<br>Réalisation des outillages de découpe à plat (plaque de contreplaqué) utilisés sur les machines.<br><br>**Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : 70 kW** | / |
| **Combustion**, à l'exclusion des installations visées par les rubriques.<br>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.<br>**A**. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>**2.** Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 2910-A-2 | D | **Générateur de vapeur**<br>Combustible : gaz naturel<br>Puissance thermique : 5,5 MW<br><br>**Chaufferie laboratoire**<br>Combustible : gaz naturel<br>Puissance thermique : 0,12 MW<br><br>**SETC**<br>Aérothermes gaz naturel de 2 x 30,8 kW : 0,062 MW<br><br>**Expédition**<br>Aérothermes gaz naturel de 6 x 54 kW et de 13 x 35 kW soit 0,779 MW<br><br>**Soit globalement sur le site, une puissance thermique de l'ensemble des installations de 6,46 MW** | / |
| **Emploi et stockage d'oxygène**. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant **inférieure** à 2 t. | 1220 | NC | Poste à soudure oxyacétylénique :<br>4 bouteilles d'$O_2$ sous 200 bars,<br>soit 26,5 $m^3$ sous 1 bar<br><br>**Quantité présente à l'atelier : 57,4 kg soit 0,0574 tonnes** | / |
| Stockage en réservoirs manufacturés de **Gaz inflammables liquéfiés**, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature:<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes. | 1412 | NC | Une cuve de gaz de pétrole liquéfié pour la carburation des chariots élévateurs.<br><br>**Capacité nominale du dépôt : 10 $m^3$, soit 3,5 t.** | / |
| Stockage ou emploi de l'**acétylène** .<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg. | 1418 | NC | Poste à soudure oxyacétylénique :<br>3 bouteilles d'acétylène sous 15 bars, soit 14 $m^3$ sous 1 bar.<br><br>**Quantité présente à l'atelier : 23,1 kg** | / |
| **Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables**<br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 $m^3$ | 1432-2 | NC | Cuve de 1 m3 de fuel pour le sprinklage soit une **capacité équivalente de 0,2 m3**. | |
| **Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique**.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 1630 | NC | Une cuve aérienne de soude caustique (30%) utilisée comme adjuvant à la colle.<br><br>**Capacité de la cuve : 5 $m^3$ avec une densité de** | / |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| inférieure à 100 t. | | | **1,33 soit 6.65 t.** | |
| **Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.** Si le volume total de stockage est inférieur à 10000 $m^3$ | 2160 | NC | Stockage d'amidon de maïs (pulvérulent) dans un silo de 100 $m^3$.<br>**Volume de stockage : 100 $m^3$** | / |
| Travail mécanique des **métaux et alliages** , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW | 2560 | NC | Atelier de maintenance :<br>**L'ensemble du matériel fixe (perceuses, meuleuses) n'excède pas 20 kW** | / |
| Stockage de **pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>**2.** Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 $m^3$ | 2663-2 | NC | Outils d'impression (cartonnerie)<br>- Clichés d'impression en PE ou caoutchouc<br>Volume stocké (apparent) : 300 $m^3$<br><br>Articles de conditionnement<br>- rouleaux de film étirable : 6 $m^3$<br>- lien de cerclage plastique : 3 $m^3$<br><br>**Soit globalement le volume de stockage de plastiques sur le site est de 309 $m^3$** | / |
| **Installations de réfrigération ou compression** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | 2920-2 | NC | KAPPA France n'utilisent pas de fluides inflammables ou toxiques. De plus, la puissance de compression du site est inférieure au 10 MW (0,363 MW). | / |
| Ateliers de charge d'a**ccumulateurs**.<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 2925 | NC | Cartonnerie :<br>1 chariot à conducteur accompagnant : 0,7 kW<br>Centre d'essai :<br>1 chariot à conducteur accompagnant : 0,7 kW<br><br>**La puissance de courant continu utilisable est de : 1,4 kW** | / |
| **Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur,** y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface d'atelier étant inférieure à 5000 mètres carrés | 2930 | NC | Local d'entretien des chariots élévateurs par une société extérieure (aucun matériel dans le local).<br><br>**La surface de l'atelier est de 50 $m^2$** | |

A (Autorisation) ou D (Déclaration)ou DC (Déclaration Contrôlée) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Lieudit | Section | Parcelles |
|---|---|---|---|
| Epernay | Le Pré le Roi | AM | 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1027, 1136, 1374, 1420, 1750, 1751, 1753, 1755, 1757, 1783, 1784, 1786, 1788, 1791 |

## CHAPITRE 1.3 Description de l'installation.

### Article 1.3.1 Description

L'établissement exploité par la société SMURFIT KAPPA FRANCE est implanté dans une zone industrielle à Epernay La société exploite une cartonnerie : fabrication de caisses en carton ondulé, à partir de bobine de papier.

L'usine est implantée sur un terrain d'une superficie de 47 576 m². La surface couverte du site est de 24 974 m². On trouve :

- le bâtiment de stockage des bobines de papier ;
- le bâtiment de fabrication de la cartonnerie incluant le stockage des encours de fabrication et les produits finis avec en façade les bureaux des services administratifs ;
- le hall qui abrite la collerie, la chaufferie et l'atelier d'entretien ;
- à l'arrière de la production, on a le local de stockage des formes, la station d'ultrafiltration, le local déchets, et à l'extérieur, la station GPL.

Cet ensemble forme une seule emprise industrielle englobant les locaux techniques.

Séparés de cette emprise, on trouve 3 bâtiments indépendants, abritant le centre d'essais, le laboratoire central, le département fabrication forme.

#### Article 1.3.2 Convention

Le site sur lequel est implanté l'exploitant est partagé avec la société SMURFIT KAPPA BAG IN BOX qui a une activité de fabrication d'emballage ou de contenants en film plastique. Les deux établissement disposent d'installations et d'utilité communes:

- les différents réseaux d'eaux : eau de ville, sprinklers, eaux pluviales, eaux usées sanitaires ;
- les réseaux d'énergie : moyenne tension, courants faibles et téléphonie, gaz naturel ;
- sécurité: voie pompiers périphérique, signalisation pour évacuation des locaux, centrale d'alarme incendie ;
- sûreté : gardiennage, continuité de fermeture du site, éclairage extérieur ;
- ressource : stockage GPL en citerne.

Une convention est passée entre les deux exploitants afin de répartir les engagements et les responsabilités de chacun des deux exploitants.

### CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

#### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.63. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l' usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|---|---|
| 31/03/2008 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |

## CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations

applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée auprès du maire de la commune conformément à l'article L112-7 du code de la construction et de l'habitation.

# TITRE 2 – Gestion de l'établissement

## CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

## CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

### CHAPITRE 3.1 Conception des installations

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

## CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

L'exploitant tient une liste de ces cheminées à jour.

| Numéro du conduit | Bâtiment Localisation | Type d'évacuation | Puissance thermique | Combustible | Nombre d'émissaire |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Chaufferie / générateur de vapeur | Evacuation fumées chaudière | 5,5 MW | Gaz naturel | 1 |

### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s. La cheminée d'évacuation du conduit 1 est de 23 m.

### Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- teneur en O2 (sec) : 6,3% et en CO2 : 8,2%;

| Concentration instantannée en mg/Nm3 | Conduit 1 |
|---|---|
| oxydes de soufre en équivalent $SO_2$ | 35 |
| Oxyde d'azote en équivalent $NO_2$ | 150 |
| poussières | 5 |

## CHAPITRE 3.3 Fluides frigorigènes

### Article 3.3.1. Contrôle d'étanchéité

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique est réalisé par l'exploitant.

Ce contrôle des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

### Article 3.3.2. Fréquence

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

### Article 3.3.3. Détecteurs

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

### Article 3.3.4. Contrôleur d'ambiance

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à l'article 3.3.1. ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 3.3.2. ;

### Article 3.3.5. Fiche d'intervention

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R 543-82 du code de l'environnement susvisé. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

# TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

## CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits. L'alimentation en eau provient du réseau public.

### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

**Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux **pluviales**,
- les eaux **industrielles,**
- les eaux **domestiques**.

### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet – autorisation - convention

Le réseau des eaux pluviales est rejeté dans la Marne. Les eaux pluviales sont collectées par chéneaux au niveau des toitures et par grilles-avaloirs au niveau des voiries.Elles cheminent dans un réseau interne et sont rejetées dans la rivière Marne en deux points (rejets n° 1 et n° 2, le rejet n° 2 étant commun avec la société Smurfit Kappa Bag In Box). Deux séparateurs à hydrocarbures sont implantés sur le site de Smurfit Kappa permettant de récupérer et de traiter les eaux pluviakes de voieries poids lourds (parking PL et circulation PL).

Les eaux pluviales du chemin de l'île Belon sont raccordées sur le réseau de la société Smurfit Kappa France. Le débit

de pointe de ce raccordement est de 10 litres par seconde. La société Smurfit Kappa France autorise la Communauté de communes d'Épernay à effectuer ce raccordement, cette autorisation peut être accompagnée d'une convention entre les deux parties.

Les essais de fonctionnement des installations de protection incendie représentent un volume estimé à 2 600 $m^3$ par an. Ces eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la société Smurfit Kappa France qui se déverse dans la rivière Marne.

L'exploitant réalise une convention avec Voies Navigables de France pour le rejet des eaux pluviales et des eaux d'essai incendie dans la Marne.

Les réseaux des eaux domestiques et des eaux usées industrielles sont raccordées au réseaux des eaux usées de la commune d'Epernay.

La Communauté de communes d'Épernay, propriétaire du réseau public et de la station d'épuration, doit autoriser la société Smurfit Kappa France à rejeter les **eaux usées domestiques** dans son réseau, cette autorisation peut être accompagnée d'une convention entre les deux parties.

La Communauté de communes d'Épernay, propriétaire du réseau public et de la station d'épuration, doit autoriser la société Smurfit Kappa France à rejeter les **eaux usées industrielles** dans son réseau, cette autorisation sera accompagnée d'une convention entre les deux parties.

### Article 4.3.6. Conception, aménagement et equipement des ouvrages de rejet

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, …).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales de voiries et parkings, les eaux pluviales du chemin de l'île Belon, les eaux d'essais incendie rejetées dans la rivière Marne devront répondre aux caractéristiques suivantes :

En débit:
Par temps sec, le débit doit être nul, sauf en cas d'exercice incendie.

En concentration :

| Paramètre | Concentration maximale instantanée (en mg/l) | Méthode de mesure |
|---|---|---|
| MES | 30 | NFT 90-105 |
| DCO nd | 50 | NFT 90-101 |
| DBO5 nd | 10 | NFT 90-103 |
| Hydrocarbures | 1 | NFT 90-114 |
| Plomb | 0,1 | |

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
La température de l'effluent doit être inférieure à 25° C.
L'effluent ne doit dégager aucune odeur.

Les rejets des eaux pluviales et des eaux d'essai incendie dans la rivière Marne doivent être autorisés par Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial et faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire.

**Article 4.3.10. Eaux domestiques**

Les eaux usées domestiques du site, sont estimées à 13 $m^3$ par jour sur 300 jours ouvrés, soit à 4000 $m^3$ par an. Elles sont recueillies par un réseau séparatif et gravitaire puis sont refoulées dans la fosse de collecte des eaux industrielles, avant envoi en temps réel vers la station d'épuration urbaine d'Épernay (rejet commun avec la société Smurfit Kappa Bag In Box).

**Article 4.3.11. Eaux industrielles**

Les eaux usées industrielles sont rejetées, après prétraitement et en temps réel, dans le réseau public des eaux usées pour être traitées par la station d'épuration urbaine d'Épernay.

Le rejet est commun avec les eaux domestiques.

Le rejet global (eaux industrielles + eaux domestiques) satisfait aux dispositions suivantes:

| Rejet | Concentration maximale rejetée (mg/l) | | Flux maximal (kg/j) |
|---|---|---|---|
| MES | 1450 | | 62 |
| DBO5 | 1200 | | 51 |
| DCO | 3550 | | 152 |
| Azote global | 120 | | 5 |
| Phosphore total | 40 | | 2 |
| Indice phénols | 0,3 | si | >3 |
| Phénols | 0,1 | si | >1 |
| Chrome hexavalent | 0,1 | si | >1 |
| Plomb et composés | 0,5 | si | >5 |
| Cuivre et composés | 0,5 | si | >5 |
| Chrome et composés | 0,5 | si | >5 |
| Nickel et composés | 0,5 | si | >5 |
| Zinc et composés | 2 | si | >20 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Manganèse et composés | 1 | si | >10 |
| Etain et composés | 2 | si | >20 |
| Fer, Aluminium et composés | 5 | si | >20 |
| Composés organiques du chlore | 5 | si | >30 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | si | >100 |
| Fluor et composés | 15 | si | >150 |
| Composés organiques halogénés | 1 | si | >30 |
| Mercure | 0,05 | | |
| Cadmium | 0,2 | | |
| Sélénium | 0,25 | | |
| Sulfates | 400 | | |
| Sulfures | 1 | | |
| Nitrites | 10 | | |
| Cyanures | 0,1 | | |
| Arsenic et composés | 0,1 | | |

Le débit moyen journalier est fixé à 30 $m^3$ pour les eaux industrielles.

Le débit maximale journalier autorisé pour les eaux industrielles et domestiques est de 50 $m^3$.

**Article 4.3.12. Eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées**

Les eaux d'extinction incendie polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Des capacités de rétention suffisantes sont à prévoir, afin de pouvoir confiner dans l'enceinte de la société Smurfit Kappa France, les pollutions accidentelles ou les eaux d'extinction d'incendie.

La rétention est faite en partie dans les réseaux d'eaux pluviales du site et dans les bâtiments eux-mêmes. L'article 7.5.6 définie les moyens et les capacités de rétention.

# TITRE 5 - Déchets

## CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

**Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchet | Codes des déchets | Nature des déchets | Méthode d'élimination |
|---|---|---|---|
| Déchets dangereux | 13 02 05 | Huiles usagées | Valorisation matière |
| | 15 01 10 | Aérosols | Récupération et traitement |
| | 20 01 21 | Tubes fluorescents | Recyclage |
| | 20 01 33 | Batteries | Récupération et traitement |
| | 20 01 33 | Piles | Récupération et traitement |
| Déchets non dangereux | 03 03 08 | Papiers cartons non souillés | Valorisation matière |
| | 08 03 08 | Boues "encrées" | Incinération |
| | 08 04 14 | Boues "collées" | Valorisation |
| | 15 01 02 | Containers plastiques (colle) | Réutilisation |
| | 15 01 04 | Fûts (encre) | Réutilisation |
| | 20 01 38 | Bois pallettes | Réparation ou valorisation matière |
| | 20 01 40 | Déchets métalliques / ferrailles diverses | Valorisation matière |
| | 20 02 01 | Déchets verts, déchets de tonte | Recyclage |
| | 20 03 01 | Déchets municipaux en mélanges | CET classe 2 |

#### Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

# TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

## CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

| Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | **Période de jour**<br>Allant de 7 h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) | **Période de nuit**<br>Allant de 22h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés) |
|---|---|---|
| Niveau sonore limite admissible<br>Limite de proprité | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

### CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

#### Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

### CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations

#### Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### Article 7.2.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est complément clôturé en commun avec le site SMURFIT KAPPA BAG IN BOX.

**Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin. Cette voie est d'une largeur minimum de 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) et une hauteur libre de 3,50 mètres sur les voies utilisables par les engins de secours.

**Article 7.2.2. Bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie, le bâtiment SMURFIT KAPPA BAG IN BOX est séparé du site SMURFIT KAPPA FRANCE par un mur en parpaing et béton de degré coupe-feu 2 heures, munie d'une porte coupe feu 1 heure asservie à une détection de fumée (de part et d'autre de la porte).

L'atelier est équipée de 83 ventelles de désenfumage d'une surface utile de 2 m² chacune. Les locaux à risque d'incendie sont équipés d'ouverture de 5 m². L'ouverture des skydômes est décidée et effectuée par les services de secours lors de leur intervention.

**Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

**Article 7.2.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

**Article 7.2.5. Crues**

L'exploitant prend toutes les dipositions utiles pour que les installations sont protégées contre les conséquences de la crue de la Marne.

Des mesures de sauvegarde sont prises en suivant les cotes atteintes par la rivière Marne : stockage en hauteur, mise en place des barrières (boudins) antipollution dans les différents ateliers afin d'empêcher les eaux d'entrer dans les bâtiments,...

Les remblais sont interdits. Le stockage des produits et matériaux seront faits au dessus de la côte de crue centennale et en cas d'impossibilité de respecter cette disposition, les produits devront être lestés, arrimés et évacués en cas d'alertes de crues.

## CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

### Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- 'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes incendie, dans leur chapitre « appel des sapeurs-pompiers », doivent indiquer sans ambiguïté, l'appellation exact de l'usine concernée par le sinistre.

### Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

**Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

**Article 7.4.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

**Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

**Article 7.4.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir .
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Article 7.4.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement fait l'objet d'un plan Etablissement Répertorié (plan d'intervention destiné aux services de secours). A ce titre l'exploitant tansmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Article 7.5.3. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

Des alarmes sonores sont asservies à la détection incendie et commandent l'évacuation des locaux.

En cas d'incendie, l'alarme est dirigée vers le PC sécurité de l'établissement (point de rassemblement) qui :

- dispose du report des alarmes feu et du déclenchement sprinklers par secteur

- appelle les secours extérieurs par le 18.

L'ordre d'évacuation de l'usine se fait grâce à une sirène continue à commande manuelle.

**Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse**

L'emplacement de chacun des hydrants doit être en permanence facilement accessible, signalé conformément à la norme française.

Le site doit disposer d'une ressource en eau de 690 $m^3$/h pendant deux heures, soit 1 380 $m^3$.

Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (DN40) constitué de 8 pièces, connecté sur le réseau d'eau de ville, en conformité avec les standatds applicables, est présent sur le site.

Une canalisation de diamètre 150 mm ceinture le site et alimente 10 bornes incendie (BI) ou poteaux incendie armés (PIA) répartis autour de l'usine communes aux deux sites SMURFIT KAPPA.

L'usine est équipée d'un ensemble d'extincteurs, en qualité et en quantité adaptées aux risques présents. Ces extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle et d'un recensement.

Une extinction automatique à eau type sprinklers est présente sur l'ensemble du site. L'installation est alimentée par le réseau eau de la ville à partir d'un surpresseur de 450 $m^3$/h.
Cette installation alimente aussi le site SMURFIT KAPPA FRANCE. Des essais sont régulièrement réalisés en coordination entre les deux sites.
Une convention de mise en commun des installations de protection incendie est réalisé.

**Article 7.5.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, de gestion du système de détection incendie) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs**

L'exploitant aménage une rétention des eaux d'extinction incendie avec mise en place d'obturateurs sur les rejets d'eaux pluviales à la Marne et de batardeaux au niveau des portes des bâtiments.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction reste confinées à l'intérieur du site, soit un total de 2254$m^3$ d'eaux extinction d'incendie à retenir sur le site.

La rétention des eaux d'extinction incendie s'effectue de la façon suivante:

- chaque zone est isolée des autres par soit des murets en parpaings soit des batardeaux mobiles (hauteur des batardeaux 5cm plus bas que deux qui sont en périphérie totale) pour les passages allées portes, en périphérie de tout le bâtiment des murets périphériques et des batardeaux sont installés aux portes de sortie et aux quais expédition, soit un volume totale de rétention de 1 800 $m^3$;
- mise en place d'obturateurs sur les émissaires de rejet des eaux pluviales, soit 500 $m^3$ de rétention,
- galerie technique déchets soit 430 $m^3$ de rétention.

L'évacuation des eaux d'extinction incendie suit les principes imposés par le chapitre 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

# TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

## CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

### Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les résultats sont portés sur un registre.

### Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

**Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes pour les rejets des eaux pluviales sont mises en œuvre :

| Paramètre | Normes d'analyses | Fréquence |
|---|---|---|
| MES | AFNOR T 90 - 105 | Annuelle |
| $DBO_5$ | AFNOR T 90 - 103 | Annuelle |
| DCO | AFNOR T 90 - 101 | Annuelle |
| Hydrocarbures | AFNOR T 90 - 114 | Annuelle |
| Plomb | | Annuelle |

### Article 8.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

**Fréquences et modalités de l'auto surveillance**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### Article 8.2.4. Auto surveillance des rejets atmosphériques

#### Mesures périodiques

Une mesure annuelle des rejets atmosphériques est réalisée sur l'ensemble des paramètres suivants et pour l'ensemble des émissaires définis à l'article 3.2.2 :

| | Concentration | Flux |
|---|---|---|
| $O_2$ | % | / |
| $CO_2$ | % | / |
| CO | $mg/Nm^3$ | g/h |
| NOx | $mg/Nm^3$ | g/h |
| SOx | $mg/Nm^3$ | g/h |

### Article 8.2.5. Auto surveillance des eaux résiduaires

#### Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Périodicité de la mesure |
|---|---|
| Débit rejeté | Journalière |
| pH | Mensuelle |
| DBO5 | Mensuelle |
| DCO | Mensuelle |
| MES | Mensuelle |
| Azote global | Mensuelle |
| Phosphore total | Mensuelle |
| Autres substances définies à l'article 4.3.11 | Annuelle |

Les analyses seront réalisées sur des échantillons moyens 24h prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4°C).

## CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

### Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

# TITRE 9 – Modalités administratives

### ARTICLE 9.1 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9.2 : Notification**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, le sous-préfet d'Epernay, ainsi qu'à Messieurs les maires d'EPERNAY, HAUTVILLERS, MAGENTA, DIZY, AY et CHOUILLY qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société SMURFIT KAPPA FRANCE -B.P. 1029 – Quai de l'Ile Belon – 51318 EPERNAY cedex.

Monsieur le maire d'EPERNAY procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie d'EPERNAY, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 11 avril 2011

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

signé Alain CARTON